

2023-D004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE FORMIGUÈRES

Date convocation  
30/01/2023

Nombres de membres en exercice : 10  
Nombres de membres Présents : 6  
Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage  
30/01/2023

Nombre de procurations : 0  
Nombre de votants : 6

Séance du 02 Février 2023

Une première convocation a été transmise le 23 janvier 2023, pour une réunion prévue le 27 janvier 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a à nouveau été convoqué en date du 30 janvier pour une réunion le deux février.

L'an deux mille vingt-trois et le 02 février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. BRILLARD , M. CORREIA J., M.DOMINGO J.D, M. LAUBRAY. J, M. PUJOL D ,  
Absents excusés : Mme BADIE F, M. V. PICHEYRE , M. VAILLS S, M. MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

**OBJET DE LA DELIBERATION:**  
**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE**

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 211-1 et suivants ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de Formiguères en date du 22 septembre 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de Formiguères en date du 10 mars 2015, approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;*

*Vu la délibération du conseil municipal de Formiguères en date du 8 février 2019, approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;*

*VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;*

**Considérant** que l'adoption du plan local d'urbanisme tel que modifié dans sa version du 10 février 2022 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Formiguères ;

**Considérant** que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé, notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ;



**Considérant** que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

**Considérant** que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- lettre en œuvre une politique de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- acquisition de bâtiment à utilité du service public, ou à vocation de réhabilitation à destination du personnel saisonnier
- création de nouveaux parkings
- acquisition de parcelles agricoles dans le but de faciliter le déneigement ou le stockage de neige ou faciliter l'activité agricole

**Considérant** que pour exercer légalement ce droit, la commune devra justifier, à la date à laquelle elle l'exerce, de la réalité d'un projet d'action ou d'une opération d'aménagement répondant à l'un des objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, y compris si les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU, 2AU, 3AU et 4AU) du plan local d'urbanisme dans sa version modifiée le 8 février 2019. Le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Formiguères est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération ;

**DÉCIDE** de donner délégation au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre défini sur le plan annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme dans sa version modifiée du 8 février 2019 faisant apparaître les zones U et AU, à :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

- Monsieur Président de la chambre départementale des notaires des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Greffier du tribunal judiciaire de Perpignan.

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Formiguères, le 02 Février 2023,  
Pour extrait conforme

Le Maire  
Philippe PETITQUEUX



**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*